

Nombre de membres en exercice	40
Présents	29
Pouvoirs	0
Votants	29
Exprimés	29
Pour	29
Contre	0

Accusé de réception en préfecture
087-200049278-20231129-DEL-2023-51-DE
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023



EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre le Comité syndical du PETR du Pays Monts et Barrages dûment convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire, à Bujaleuf, sous la présidence de **Sébastien MOREAU**, Président.

Date de la convocation : 15 novembre 2023

MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE PRÉSENTS :

Marie-Sophie AUBERGER - Dominique BAUDEMONT - Michelle BESNIER - Guillaume BONNETAUD - Jean-Pierre BOSDEVIGIE - Alain DARBON - Estelle DELMOND - Philippe DUTHEIL représenté par Éliane VERGNE Joël FORESTIER - Franck FOUR - Gérald GASCHET - Claudine GIRAUD - Michaël KAPSTEIN - Philippe LAMARGOT - Christian LEBLANC - Hubert LEHMANN - Gilles MATINAUD - Sébastien MOREAU - Jean-Pierre NEXON représenté par Carole BEN TOUMIA - Laurent PAQUET - Philippe RAIGNÉ - Françoise RIVET représentée par Monique LAFARGE - Jean-Claude SAUTOUR - Philippe SIMON - Dominique TALABOT Michel THEYS - Guy TOUZET représenté par Danièle BAPT - Chantal TURBIEZ - Sébastien VINCENT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

DÉLIBÉRATION N° 2023-51

OBJET : NOMENCLATURE M57 – DÉFINITION DES RÈGLES ET DES DURÉES D'AMORTISSEMENT

Monsieur le Président informe que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes et les établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les règles et durées d'amortissement des biens.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective de mise en service du bien par le PETR.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2023-39 du 27 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident :

- de calculer l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à partir de la date de mise en service du bien ;
- de fixer les durées d'amortissement comme suit :
 - **Subvention d'équipement versée : 5 ans** (*biens mobiliers, matériel, étude, etc.*) **ou 30 ans** (*immobiliers ou installations*)
 - **Logiciels, Site Internet, applicatif : 5 ans**
 - **Matériel de transport (véhicule) : 10 ans**
 - **Matériel de bureau et informatique : 5 ans**
 - **Mobilier : 10 ans.**

Les subventions perçues par le PETR s'amortissent sur la même durée que le bien qu'elles ont financé.

Fait et délibéré à Bujaleuf
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.

**Le Président,
Sébastien MOREAU**

